



RAPPORT
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT

IGE/02/035

20 décembre 2002

RAPPORT SUR LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE DE LA BISTADE
(SAINTE-MARIE-KERQUE – PAS DE CALAIS)

Par

Christian d'ORNELLAS

Ingénieur général du Génie rural, des eaux et des forêts

Philippe HIRTZMAN

Ingénieur général des Mines

Membres de l'Inspection générale de l'environnement

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

Introduction – *Sortir de l’impasse*

1	Historique	1
1.1	Les origines	1
1.2	L’ère Vandamme.....	2
1.3	L’arrivée de Séché.....	3
2	La situation	4
2.1	Le déroulement de la mission	4
2.2	État de la décharge	4
2.3	Les positions en présence.....	5
2.4	Le plan départemental d’élimination des déchets ménagers	7
2.5	La mise en demeure de la Commission européenne	7
3	Propositions.....	8
3.1	Statu-quo sur la base de l’autorisation de 2001	8
3.2	Fermeture par décision ministérielle.....	9
3.3	Poursuite après période test sous conditions nouvelles	10

Conclusion – *Marquer une volonté résolue de changement*

Annexes

- I. Lettre de mission
- II. Sigles
- III. Historique
- IV. Personnes rencontrées
- V. Recommandations de la MISE
- VI. Article L. 514-7 du Code de l’environnement
- VII. Extraits du plan départemental d’élimination des déchets
- VIII. Carte de situation

INTRODUCTION

Établie il y a vingt ans au cœur d'un hameau, la décharge d'ordures ménagères de La Bistade, sur la commune de Sainte-Marie-Kerque (Pas-de-Calais), a été l'objet de vives polémiques, de procédures complexes, de multiples interventions de l'inspection des installations classées. Néanmoins, des nuisances sensibles persistent et les riverains ne désarment pas dans leur hostilité. La Commission européenne vient de mettre en demeure la France. Cependant, le renouvellement complet intervenu récemment dans la société exploitante ouvre peut-être des perspectives.

Le ministère de l'écologie et du développement durable, par la lettre du directeur de la prévention des pollutions et des risques en date du 22 août 2002 (*cf.* annexe I), a demandé à l'Inspection générale de l'environnement de porter sur la situation « un regard extérieur ». C'est dans cet esprit, et avec la volonté de dégager des solutions, que la mission d'inspection a abordé sa tâche, se fondant notamment sur l'analyse et les conclusions du rapport présenté en 1998 par la Mission d'inspection spécialisée de l'environnement (MISE)¹.

1 HISTORIQUE

1.1 Les origines

La situation est le fruit d'une longue histoire (*cf.* annexe III). On commentera ici les étapes principales de ce parcours confus, riche en rebondissements, pauvre en résultats bénéfiques pour les riverains.

La décharge de La Bistade est marquée d'une sorte de « péché originel » : son implantation en 1982 *dans* un hameau de 50 maisons et plus de 200 habitants, aux portes de Saint-Pierre-Brouck (820 habitants)², donc avec près de onze cents voisins immédiats ou proches. En outre le site est au cœur d'une zone humide³ de grand intérêt, – les polders des Flandres, – donc à peine au-dessus du niveau de la mer, sur un terrain où affleure la nappe phréatique. La direction interdépartementale de l'industrie donna un avis défavorable. Néanmoins, le préfet du Pas-de-Calais suivit les élus du SIVOM d'Audruicq en autorisant par arrêté du 26 novembre 1982 la mise en décharge de 7 000 tonnes d'ordures ménagères par

¹ J. ARMENGAUD et M. GRIMOT, *Rapport sur les conditions d'exploitation de la décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals de Sainte-Marie-Kerque (Pas-de-Calais)*, Conseil général des Ponts & Chaussées - MISE, 31 juillet 1998.

² dont l'église est à 1 km à l'est de la décharge. St Pierre-Brouck est dans le département du Nord (arrondissement de Dunkerque), la rivière de l'Aa, qui sépare La Bistade de St Pierre, faisant limite départementale.

L'agglomération de Ste Marie-Kerque est un peu plus éloignée du CET (2,4 km à l'Ouest-Nord-Ouest).

³ Mais qui s'en souciait à l'époque ?

an. Les nuisances et les plaintes se manifestèrent très vite. Douze années plus tard, la cession par les élus de l'exploitation à la société *Vandamme* n'améliora ni les relations avec les riverains, ni la réalité des choses⁴.

1.2 L'ère Vandamme

Répondant à une demande de *SA Vandamme* de développer la décharge, l'administration appliqua la procédure de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et du décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ; c'est ainsi qu'eut lieu une enquête publique pendant l'été 1996. Après s'être efforcé de développer la concertation⁵, le préfet signa le 14 avril 1997 un arrêté d'autorisation nourri de toutes les prescriptions que commandaient la réglementation et l'état de l'art (66 pages, 80 articles), mais avec une capacité de 60 000 t/an⁶, qui était peut-être modeste pour un centre d'enfouissement technique (CET), mais qui ne l'était assurément pas aux yeux de riverains victimes depuis quinze ans de nuisances émanant d'une décharge dix fois moindre : ils ne manquèrent pas d'attaquer l'arrêté préfectoral (*cf.* annexe III)⁷.

L'exploitant se soucia modérément de ses obligations : les plaintes, mises en demeure et condamnations tombèrent régulièrement sur la société et sur son président-directeur général M. Fabien Vandamme, sans infléchir leur comportement. Sollicitée, M^{me} la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement demanda le 14 avril 1998 à la Mission d'inspection spécialisée d'environnement (MISE) du Conseil général des Ponts & Chaussées d'enquêter. La mission remit des conclusions très nettes le 31 juillet 1998 (*cf.* annexe V) : la décharge devait être fermée. Le ministère suivit cette préconisation. La fermeture d'une installation classée relevant d'un décret en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur des installations classées (*cf.* annexe VI), la DPPR saisit cette instance le 29 septembre 1998, puis le 4 novembre 1999. Elle ne fut pas suivie : pour le CSIC, les faits ne justifiant pas la fermeture, la solution résidait dans une application vigilante de la réglementation des IC.

Malgré une pression croissante de la DRIRE, la société *Vandamme* n'améliora guère ses pratiques. Sur une nouvelle mise en demeure, elle dut redemander une autorisation. Une seconde enquête publique se déroula de mai à juillet 2000. L'administration refusa que la zone de collecte s'étendît et que l'installation s'agrandît. L'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 délivre une autorisation pour 60 000 t/an à compter du 1^{er} juillet 2002. C'est un texte plus dense (15 pages,

⁴ Rapport MISE, pages 3, 4, 6, 7 et 8.

⁵ mais « *sans parvenir à créer un véritable dialogue* » (Rapport MISE p. 5).

⁶ et même 80 000 t/an pour 1998, quantité qui fut par la suite maintenue jusqu'en 2001.

⁷ La juridiction administrative les désavouera partiellement, puis totalement en appel, sans satisfaire pour autant la *SA Vandamme*, mécontente des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

18 articles) que l'arrêté du 14 avril 1997⁸, mais tout aussi exigeant ; l'accent est mis sur la prévention des odeurs. Le CET est donc régi aujourd'hui par l'arrêté du 2 avril 2001⁹.

1.3 L'arrivée de Séché

En octobre 2001, le groupe *Séché*¹⁰, entreprise de renom national basée à CHANGÉ, près de Laval en Mayenne, prenait la majorité du capital de la société exploitante¹¹. La volonté de mieux faire du nouvel actionnaire, stimulée par une vigilance intacte de la part de la DRIRE, s'est traduite concrètement sur le site. Néanmoins les odeurs ne sont pas maîtrisées, comme le montre l'étude olfactive que l'exploitant a faite en février 2002 sur mise en demeure. Le préfet et la DRIRE ont voulu alors reprendre la question à la base en restreignant la nature des déchets admissibles aux non-fermentescibles. Cette solution s'est heurtée aux réserves de la DPPR, qui a mis en avant des arguments de principe et de droit.

En octobre 2002, *Séché* acquérait la totalité du CET de La Bistade (et des centres de transit et de tri de Calais) ; M. Vandamme quittait définitivement la société ; afin d'alléger le poids du passé, celle-ci prenait le nom de *Opale Environnement*. M^{lle} Hélène LABBÉ, entrée en juillet 2001 au CET de La Bistade, en devenait la responsable technique.

Ces changements positifs n'ont pas suffi à apaiser les riverains ; de leur côté, les syndicats ouvriers se mobilisent pour la « défense de l'outil de travail » ; les élus se divisent. Après quelques échanges entre le MEDD et la préfecture, la DPPR a décidé de saisir une troisième fois le CSIC, espérant y trouver une solution : dans cette perspective, elle a demandé le 22 août 2002 à l'Inspection générale de l'environnement de diligenter une mission.

En résumé, l'administration, restée sans cesse mobilisée sur l'affaire, a dû tenir plusieurs attitudes :

- de 1982 à 1994, répondre au choix délibéré des élus locaux, dans le respect des exigences techniques de l'époque ;
- après l'arrivée de *Vandamme*, appliquer fermement la réglementation des IC ;
- face au comportement de l'exploitant et à la suite du rapport de la MISE de juillet 1998, tendre vers la fermeture ;
- devant le refus réitéré du CSIC, revenir vers la recherche de l'amélioration par un nouvel arrêté (2 avril 2001) et des contrôles renforcés ;

⁸ qu'il n'abroge pas (contrairement aux vœux initiaux de la DRIRE), de même que l'arrêté de 1997 n'abrogeait pas l'arrêté du 26 novembre 1982.

⁹ et l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2001 imposant le contrôle de radioactivité.

¹⁰ Chiffre d'affaires annuel de 350 millions d'euros, 2 500 personnes.

¹¹ En août 1999, le groupe *Alcor* avait acheté à M. Vandamme la moitié des parts plus une de sa société ; en octobre 2001, la Caisse des Dépôts vendait la totalité des actions d'*Alcor* à *Séché*.

- en raison de la persistance des odeurs, reprendre toute l'affaire à partir d'une analyse de l'IGE.

2 LA SITUATION

2.1 Le déroulement de la mission

Ayant étudié avec soin les pièces d'un dossier copieux et complexe, la mission s'est rendue trois fois sur place :

- le 24 octobre 2002, de manière officieuse¹², en se joignant à un contrôle du CET par la DRIRE,
- le 5 décembre suivant, pour visiter La Bistade, s'entretenir avec l'exploitant, des représentants du groupe *Séché* et des délégués syndicaux d'*Opale Environnement*, et pour rencontrer à Arras le préfet et la DRIRE,
- le 9 décembre, pour échanger avec les riverains, les associations et les élus à la sous-préfecture de St Omer, puis avec des ingénieurs du groupe de subdivisions du littoral de la DRIRE et des agents de la DDASS à Gravelines.

A Paris, la mission a interrogé les responsables de la DPPR ainsi que les personnes techniquement et juridiquement compétentes du Service de l'Environnement industriel, les rédacteurs du rapport de la MISE, un ancien directeur de la DRIRE du Nord-Pas-de-Calais, deux membres du CSIC ; elle s'est entretenue longuement avec le directeur général du groupe *Séché*.

2.2 État de la décharge

La première impression que donne La Bistade est plutôt favorable. À ses deux passages, la mission a relevé des aspects qui traduisent l'effet d'efforts récents :

- la propreté du site, isolé des habitations par des buttes enherbées et des plantations d'arbres, est convenable ;
- les eaux pluviales et les eaux en contact avec les déchets sont collectées et traitées séparément et de manière apparemment satisfaisante ;
- les biogaz sont collectés et brûlés en totalité dans une torchère efficace ;
- la piste d'accès aux alvéoles de stockage a été goudronnée (ce qui évite l'émission de poussières comme la formation de boue) ;
- sur l'alvéole en chargement, la surface découverte était limitée lors de la seconde visite à 600 m²¹³, un engin à pied de moutons de 35 tonnes la

¹² C. d'Ornellas seul

¹³ Selon la responsable du CET, cette surface ne dépasse pas les 1 200 m².

- parcourant continûment pour assurer un tassement correct, réduire l'émission d'odeurs, prévenir les envols et éviter l'implantation d'oiseaux ou de rongeurs ;
- les camions et leurs chargements sont contrôlés avec méthode ;
 - la responsable du CET fait preuve de compétence et d'autorité.

Un examen plus attentif révèle des points faibles préoccupants :

- après avoir pénétré dans le CET, les camions déversent les déchets en vrac dans un hall ouvert, à l'intérieur duquel ceux-ci demeurent plus ou moins longtemps avant transfert vers la presse à balles;
- la presse à balles n'est vieille que de sept ans, mais elle semble être « à bout de souffle », de telle sorte qu'une part excessive des déchets déborde au cours du pressage, rendant impossible le maintien du local en bon état de propreté et d'hygiène ;
- l'unité de fabrication d'amendement végétal à partir de déchets verts, située sur 2 500 m² en face du bâtiment de la presse, visible de l'extérieur de la décharge, est source d'abondantes odeurs de fermentation¹⁴ ;
- la vaste cour qui sépare la presse à balles des andains de déchets verts est le théâtre de mouvements incessants de camions et engins de manutention, bruyants par nature et contribuant à répandre des odeurs.
- Les odeurs sont sensibles sur la majeure partie du site. Selon une étude de dispersion atmosphérique¹⁵, le seuil de détection olfactive (12 µg/m³) du paracymène et du limonène (composés volatils traceurs d'odeurs) est dépassé sur 12 à 32 hectares (selon les vents). M^{lle} Labbé ne le nie pas, mais l'instrument de mesure des teneurs de ces gaz dont le CET est équipé a peu d'intérêt pratique à ses yeux.

2.3 Les positions en présence

La mission a rencontré séparément, et dans la sérénité, toutes les parties concernées. Pour les habitants et leurs élus comme pour la préfecture, la DRIRE ou la DDASS, le problème paraît insoluble et la lassitude, voire le découragement prévalent. Le « nouvel » exploitant¹⁶ ne partage pas ce sentiment.

De la responsable du CET au directeur général du groupe, on tient du côté de *Séché* un discours commun, qui semble inspiré non par des slogans préconçus, mais par des convictions nées de l'expérience : *Séché* a acquis un savoir-faire incontesté ; depuis son arrivée, la décharge s'est transformée ; on doit pouvoir

¹⁴ pas nécessairement désagréables (résineux), mais malencontreuses par le mélange avec celles provenant des autres sources.

¹⁵ commandée par *Vandamme Recyclage* en juillet 2001 à *Siria Technologie*

¹⁶ Le préfet et la DRIRE considèrent qu'entre *Vandamme Recyclage* et *Opale Environnement*, l'exploitant est resté juridiquement le même (même numéro de société, pas de fusion, pas de changement d'objet social), mais c'est bien une équipe entièrement renouvelée qui a pris les commandes : il n'est pas inapproprié de parler d'un « nouvel » exploitant.

venir à bout des nuisances qui subsistent ; mais il faut du temps. Pour *Séché*, le mal vient du système des balles : cette technique est dépassée ; la solution réside dans le vrac intégral, par déversement sur des petites surfaces, travaillées intensément au « pied de mouton », recouvertes la nuit de bâches adaptées. La direction de *Séché* et d'*Opale Environnement* se dit prête à reconsidérer tout le système d'approvisionnement des alvéoles et à se soumettre aux procédures que requerraient ces changements *Opale Environnement* emploie 95 personnes, dont 15 à La Bistade. Les deux représentants du personnel rencontrés par la mission disent que la décharge a connu de nettes améliorations, mais « il y a des moments où ça sent » : le système des balles est « stupide » et, en tout cas, la presse n'est « pas assez puissante ». Néanmoins, ils ne semblent guère inquiets du devenir du CET.

Pour la présidente de l'association *Qualité de la Vie à La Bistade*, ni *Alcor* ni *Séché* n'ont été capables d'améliorer les choses ; pour les odeurs, le résultat est nul ; seul l'aspect extérieur a un peu changé ; le fonctionnement du CET est illégal, car « l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 impose de ne recevoir que des déchets ultimes »¹⁷. Les riverains accusent les élus : « On nous a sciemment trompés, en ne tenant pas les promesses, en changeant de position. » La commission locale d'information et de surveillance (CLIS)¹⁸ n'a jamais pesé sur la situation réelle. La seule vision de la décharge est insupportable : « Nous souffrons journallement, mais nous ne pouvons pas partir, car nos maisons sont devenues invendables ! » Le propos de l'avocat conseil de l'association est quelque peu différent : « L'arrêté d'autorisation n'est pas appliqué. Les normes ne sont pas respectées ; il y a des fuites de biogaz et de lixiviats. Les observations de la DRIRE sont sans suite, alors que le préfet pourrait *suspendre* l'exploitation, à défaut de fermer. » L'association aurait saisi la Justice en mettant en cause la responsabilité civile de l'exploitant et « la méconnaissance du principe de précaution imposé par la loi Barnier ».

L'attitude des élus que la mission a rencontrés, se lamentant sur les méfaits de la décharge sans qu'aucun ne reconnût que *tous* (à l'exception du maire de St Pierre-Brouck) avaient plus ou moins décidé, encouragé ou toléré son implantation malencontreuse et son développement inconsidéré, surprend. Le maire de Ste Marie-Kerque ajoute aux griefs des riverains : la décharge pollue l'Aa, qui « approvisionne en eau toutes les usines de la région », et les watgangs qui servent en irrigation ; un grand conserveur régional refuserait d'acheter des légumes récoltés à moins d'1 km d'un CET.

L'évolution des principaux clients historiques de la décharge est par ailleurs substantielle : d'une part le président de la Communauté de communes de la région d'Audruicq rappelle que cette dernière n'utilise plus le site de La Bistade que comme déchetterie, et pour un an seulement. D'autre part M. Coquempot, député, adjoint au maire de Calais, expose que la ville de Calais a lancé un appel d'offres

¹⁷ C'est une interprétation de l'article 4 (§ 4.3), qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1999, « les déchets stockés sur le site de Sainte-Marie-Kerque ne seront que des refus de tri ou de compostage ».

¹⁸ créée par l'arrêté du 14 novembre 1995, présidée par le sous-préfet de St Omer (poste actuellement vacant)

pour renouveler début 2003 le traitement de ses déchets ménagers : la décharge de La Bistade n'a plus d'intérêt en soi : « On ne peut pas continuer à avoir cette installation là où elle est ». Les élus soutiennent que le CET de Blaringhem¹⁹ absorberait sans difficulté les déchets de La Bistade.

La DRIRE rappelle qu'elle a concentré une partie substantielle de son action sur La Bistade depuis des années²⁰. Il y a certes des résultats, mais ils ne sont pas à la hauteur de ses efforts. Une raison en est l'écho modeste que les procès verbaux ont rencontré auprès des juges, et même du parquet : les suites pénales ont déçu (les sanctions administrative sont plus efficaces). Le préfet a envisagé au début de 2002 de restreindre les déchets admissibles à La Bistade aux non-fermentescibles, mais la DPPR a considéré qu'il était « *difficile d'anticiper sur les définitions des déchets ultimes correspondant à des échéances telles que 2006 ou 2011* » du plan départemental d'élimination des déchets. Depuis, si le départ de M. Vandamme a diminué les tensions, les odeurs persistent. Pour la DDASS, le nombre relativement faible de personnes concernées interdira d'apporter des preuves *scientifiques* de faits pourtant bien réels, comme l'a montré la synthèse des études qu'a présentée en janvier 2001 la Cellule interrégionale d'épidémiologie.

2.4 Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers

L'arrêté du 18 novembre 1996 avait approuvé le plan d'élimination des déchets ménagers du Pas-de-Calais. Le préfet entreprit de le réviser en 2001, car entre-temps la réduction à la source et la valorisation des déchets avaient été jugés trop faibles, la prise en compte des déchets d'entreprises et de l'assainissement urbain insuffisante, le recours aux transports par fer et par eau absent, la coopération entre les communes trop lâche. Le Conseil général a assuré la maîtrise d'ouvrage des études. L'enquête publique s'est déroulée en février-mars 2002.

Le plan révisé a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002. Afin d'éliminer les déchets ultimes collectés par le service public (estimés à 415 102 t/an en 2011), il prévoit quatre centres de valorisation de l'énergie pour 210 000 t/an de capacité maximale et trois centres d'enfouissement technique (dont Blaringhem) pour 1 040 000 t/an. Le cas de La Bistade est traité (*cf.* annexe VII) : l'innocuité, la rentabilité et l'utilité (à terme) de ce CET sont mises en doute. Cette appréciation n'a pas échappé à la vigilance de la Commission européenne.

2.5 La mise en demeure de la Commission européenne

A partir de l'été 2000, la direction générale Environnement de la CE, sans doute informée par des riverains, s'est enquis à plusieurs reprises de la situation de La Bistade auprès du gouvernement français. Dans ses réponses, la France a fait valoir

¹⁹ dans le département du Nord, à 40 km au sud-est de Ste-Marie-Kerque ; capacité de 600 000 t/an.

²⁰ alors que les installations classées prioritaires et les sites *Seveso* abondent dans le Pas-de-Calais

les efforts de l'administration préfectorale et de la DRIRE. Après avoir soutenu en novembre 2000 que l'exploitant avait « *rattrapé son retard en matière d'aménagement et d'application des procédures d'exploitation* », elle a infléchi sa position en remettant le 11 avril 2002 une note se référant à la révision du plan départemental et se terminant ainsi :

« Les autorités françaises, si elles ont conscience des inquiétudes fortes suscitées par la poursuite de l'exploitation de cette décharge, ne peuvent que confirmer à la Commission que, dans le cadre de la révision du plan, la question du devenir de la décharge est explicitement posée. Les différentes solutions envisageables sont en cours d'examen, tant sur le plan juridique que technique et économique. »

La CE n'a pas été convaincue : le 16 octobre 2002, elle a adressé au ministère des Affaires étrangères une *mise en demeure*, signée de M^{me} Wallström, fondée sur la directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, relative à la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets. Ce texte de six pages relate en détail la plupart des événements cités dans le présent rapport. Il interprète en particulier le septième paragraphe de la page 34 du plan départemental révisé (*cf.* annexe VII) pour soutenir que « *la décharge continue à causer des nuisances, contrairement aux exigences de l'article 4 de la directive 75/442/CEE* ». La France doit répondre dans un délai de deux mois ; la CE se réserve le droit d'émettre un *avis motivé*.

Indépendamment des circonstances locales, l'affaire est sérieuse. La réponse la plus appropriée pour prévenir l'avis motivé et une hypothétique condamnation par la Cour de Justice de Luxembourg n'est pas de capituler devant l'argumentation de Bruxelles, qu'inspire sans doute une bonne information, mais qui n'échappe pas toujours à des arguments de mauvaise foi : il faut au contraire faire valoir que l'inspection des IC a globalement assumé correctement sa mission et que l'administration prend *d'elle-même* les décisions qu'impose aujourd'hui une situation objective.

3 PROPOSITIONS

Trois perspectives sont aujourd'hui envisageables.

3.1 Statu-quo sur la base de l'autorisation de 2001

Se fiant à la bonne volonté affichée par le groupe *Séché*, on pourrait se contenter d'inviter la DRIRE à maintenir la pression sur La Bistade, en attendant des circonstances favorables à une fermeture, dans l'esprit du plan départemental. Cette solution, peut-être conforme aux vœux inavoués de l'exploitant, n'apparaît pas convenable. Le trouble que subissent *actuellement* les riverains reste réel, grave, reconnu (certainement au plan psychologique, souvent au plan

psychosomatique, sans doute dans quelques cas dans les domaines allergique ou asthmatique). La mise en demeure de la CE contraint la France à *agir*. Dès lors, il faut soit fermer, soit modifier en profondeur les conditions d'exploitation.

3.2 Fermeture par décision ministérielle

Quand la MISE préconisa en 1998 la fermeture, c'était alors une solution pleinement justifiée par l'état de la décharge et l'attitude constante de M. Vandamme. Depuis lors les conditions d'exploitation, les modalités techniques comme le contexte ont suffisamment évolué pour que le diagnostic et les préconisations de 1998, pertinents dans une situation donnée, soient devenues partiellement obsolètes. Certes, aujourd'hui, il subsiste des raisons objectives de fermer : l'emplacement du CET, l'impossibilité d'éliminer tout impact des odeurs sur les riverains proches, le rôle potentiellement faible du site dans le dispositif d'élimination des déchets de la région, les conditions initiales de désignation de l'exploitant ²¹. La fermeture répondrait aux revendications des habitants, qui se sont épuisés dans une longue et juste querelle. Les élus, en dépit de bien des ambiguïtés, s'en féliciteraient.

Mais il y aurait aussi des inconvénients sérieux.

Sur le fond, l'enjeu fondamental réside dans l'impact de la « stérilisation » définitive d'un site de décharge, alors qu'il est de plus en plus difficile d'en trouver de nouveaux. Même en fondant la décision sur les circonstances particulières du lieu, comment être assuré qu'elle n'inviterait pas les dizaines de milliers de Français vivant auprès d'un site émetteur d'odeurs (site de traitement des déchets ménagers, mais aussi site industriel) à s'en inspirer pour contester des situations pourtant administrativement en règle ?

La CE se satisferait sans doute du résultat, mais serait tentée de s'interroger sur les capacités de l'administration française à traiter de l'environnement industriel, et le crédit de notre législation en serait affecté, avec des conséquences sans doute imprévisibles pour l'évolution de la réglementation européenne.

Au plan administratif, ce serait un aveu d'échec pour l'inspection des IC : huit années de contrôles sans cesse renforcés n'auraient pu régler des problèmes techniques mineurs en eux-mêmes. Le rôle des DRIRE, l'autorité du CSIC en souffriraient ; la crédibilité de l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire serait fortement ébranlée.

Le CSIC serait saisi d'un projet de décret de fermeture pour la troisième fois : serait-on certain de le convaincre ? En admettant que l'on arriverait au bout de la

²¹ Fortement critiquées par la MISE en 1998 et par la Chambre régionale des comptes en 2000, elles prévalent toujours.

procédure, qui passe par un examen par le Conseil d'État lequel apprécie les termes de l'arbitrage entre respect de l'environnement et défense des droits des tiers,- y compris les intérêts économiques de l'exploitant,- il faudrait précisément s'interroger sur l'éventuelle réaction de l'exploitant. *Séché* a déjà annoncé que, sans La Bistade, il fermerait *Opale Environnement*, et les syndicats s'en sont émus. Il est, d'autre part, impossible d'exclure qu'il déposerait un recours en annulation du décret de fermeture²² : si jamais il l'emportait, ou qu'à tout le moins il obtenait le sursis à exécuter, l'État tomberait dans une situation des plus fâcheuses.

Même pour les habitants, la fermeture ne conduirait pas *d'emblée* à une situation idéale, car elle devrait être complétée par une remise en état du site. L'administration disposerait certes des moyens juridiques et financiers pour l'imposer à l'exploitant, mais ce serait techniquement une opération longue et délicate, aux nuisances inévitables.

La balance des avantages et des inconvénients de la fermeture est incertaine. Nous envisageons donc la solution de poursuivre l'exploitation assortie de mesures renforcées pour réduire les nuisances présentes à un niveau tolérable.

3.3 Poursuite après période test sous conditions nouvelles

Le *diagnostic olfactif* que Vandamme a fait faire²³ après la mise en demeure de janvier 2002, outre qu'il confirme la réalité des odeurs, les quantifie et en identifie les sources : l'alvéole en exploitation, la torchère, la lagune à lixiviats, le compostage. *Séché* met en cause le système des balles (*cf. supra*) dont il a hérité de *Vandamme* : ce dispositif impose en effet quatre transferts (camion → hall → presse → engin de transport des balles → dépôt sur l'alvéole), avec tous les inconvénients inhérents (odeurs, trafic sur le site, pertes de déchets, bruit), tandis que le vrac intégral n'en comporterait qu'un seul (camion → alvéole). La coexistence presse - compostage est malheureuse. Le seul fait de voir le hall et le bâtiment de la presse est pour les riverains une agression qui déclenche un réflexe conditionné de perception des odeurs. En outre, leur architecture banale dépare un ensemble que les plantations et aménagements divers ont sensiblement amélioré.

Toutes ces considérations inspirent une solution alliant la poursuite de l'exploitation à la nécessité d'un véritable changement :

- passer au vrac intégral ;
- démolir le hall et le bâtiment de la presse ;
- réaménager la cour, la réduire, la « verdir » ;
- supprimer le compostage.

²² quand bien même une telle démarche peut apparaître contraire à ses intérêts à long terme.

²³ par *EOG* (Aix-en-Provence).

À la lumière de l'expérience, on peut en attendre une réduction très sensible non des odeurs (personne ne peut garantir l'absence totale d'odeur).

L'arrêté du 2 avril 2001 n'admet le vrac que « *de manière exceptionnelle* » ; en outre, il autorise l'exploitant à traiter les déchets végétaux ; de toute façon, la poursuite de l'exploitation exigerait un renforcement (et une clarification) des prescriptions que dictent les multiples observations accumulées par la DRIRE en huit ans d'inspections IC intenses : limitation de la surface en exploitation, compactage permanent, couverture nocturne, doublement du réseau de captation des biogaz, renforcement des analyses de qualité des eaux de nappe, ... C'est donc un *nouvel* arrêté d'autorisation, totalement refondu, qui s'imposerait et qui serait soumis à enquête publique, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les IC.

Mais il y a dans cette voie une part de pari. Les vertus du vrac total reposent sur les dires de *Séché*. Or ce système connaît des contradicteurs : ces derniers dénoncent les risques accrus d'envol et une moindre stabilité du tumulus. *Séché* reconnaît qu'il est indispensable de prouver les mérites du vrac aux riverains par les *faits*, c'est-à-dire par une expérience préalable de plusieurs mois assortie d'une communication adaptée²⁴. Cette expérience ne peut se conduire sur le fondement de l'arrêté d'avril 2001 : un arrêté complémentaire du préfet après consultation du Conseil départemental d'hygiène serait donc nécessaire (article 22 du décret n° 77-1133). L'assentiment technique (et juridique) des spécialistes de la DPPR s'imposerait. Le préfet devrait bien entendu donner à la population des explications dépourvues d'ambiguïté : si l'expérience était positive, les modalités techniques seraient validées et les conditions d'exploitation devraient être substantiellement changées par rapport aux pratiques antérieures et actuelles; si elle devait se révéler négative, la fermeture pure et simple s'imposerait²⁵. La DRIRE et la DDASS ont certes toutes les compétences pour juger des résultats d'une période d'essai, mais il serait judicieux de confier l'évaluation à un cercle plus large (tiers experts) et de réactiver la CLIS²⁶.

On pourrait prévoir le calendrier suivant :

- Janvier 2003 : avis de la DPPR sur la solution technique envisagée par *Séché* (tout vrac) ; création d'un comité technique de suivi et d'évaluation.

²⁴ par exemple visites du CET, ou de celui de Changé ; mais il faudra fléchir les membres de *Qualité de la Vie à La Bistade*, qui rejettent toute *compromission*. Il est surprenant de constater que la quasi-totalité des riverains et des élus n'ont jamais visité le site, en particulier depuis la prise de contrôle par le groupe *Séché*.

²⁵ On aurait alors des faits pour convaincre le CSIC.

²⁶ L'arrivée d'un nouveau sous-préfet à St Omer, après des mois de vacance, constituera à cet égard une circonstance favorable.

- Février : arrêté autorisant *Opale Environnement* à exploiter en vrac pour une durée déterminée (8 mois maximum afin d'inclure une alternance de période froide et d'une période chaude) avec les prescriptions nécessaires.
- Mars-octobre : exploitation en vrac sous le contrôle de la DRIRE et la surveillance du comité technique.
- Octobre : avis du comité technique et de la CLIS.
- Novembre 2003 : sur proposition du préfet, la ministre de l'écologie et du développement durable décide soit la fermeture, soit la prolongation avec des conditions renforcées.

Dans le cas de la fermeture, on pourrait envisager une suspension de l'autorisation en attendant l'issue de la procédure de fermeture. Dans le cas de la prolongation, il conviendrait de consulter le CSIC sur la pertinence des conclusions positives de l'essai. Dans les deux cas, la procédure pourrait aboutir au printemps 2004.

Il ne faut ni sous-estimer, ni exagérer les difficultés d'une enquête publique liée à l'éventuelle prolongation. Certes, il est probable que les riverains les plus hostiles se prononceraient sur le *principe* de la permanence du CET et non sur les conditions. Néanmoins l'étude d'impact qu'*Opale Environnement* devrait soumettre au public serait nourrie non plus de promesses (comme celles de 1996 et de 2000), mais de résultats prouvés par des essais en grandeur réelle conduits dans la transparence.

CONCLUSION

Le maintien du statu quo nous apparaît impossible pour des raisons techniques (persistance d'un impact négatif avéré), psychologiques (respect des riverains) et politiques (intervention de la CE).

La solution de la fermeture comme celle de la poursuite sous conditions renforcées sont envisageables avec, dans les deux cas, des risques et des difficultés.

La fermeture par décret en conseil d'Etat, préconisée à juste titre en 1998 par la précédente mission d'inspection MISE dans un contexte différent, sans doute beaucoup plus dégradé, ne nous paraît pas aujourd'hui tenir compte des changements substantiels apportés par le nouvel exploitant (Opale Environnement/groupe *Séché*) depuis plus d'un an et surtout depuis octobre 2002, date de reprise totale des actifs de l'exploitation par le groupe *Séché*. La période d'évaluation du savoir-faire, des performances et des intentions de ce groupe est trop courte pour tirer des conclusions solides mais cette entreprise,- qui affiche un réel professionnalisme, voire de l'enthousiasme face au défi,- semble porteuse d'un certain potentiel, lequel ne peut être à l'évidence valablement apprécié en si peu de temps. L'appréciation par le CSIC et par le Conseil d'Etat de l'opportunité d'une fermeture dans ces conditions ne paraît pas acquise si l'on considère au surplus les résultats des saisines antérieures du CSIC, à moins d'une volonté politique forte susceptible de conduire la ministre de l'écologie à passer outre d'éventuels avis négatifs des deux conseils et de gérer les éventuels recours de l'entreprise devant les juridictions administratives.

Enfin l'effet d'une fermeture de ce type poserait sans doute beaucoup de problème aux autorités publiques en terme de précédent et de « jurisprudence » en matière de gestion des sites existants de traitement des déchets ménagers, a fortiori d'ouverture de nouveaux sites.

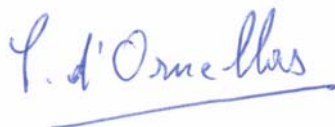
Pour des raisons liées aux circonstances actuelles, au crédit de la politique du MEDD en matière d'élimination des déchets, à l'attitude de la Commission européenne, nous proposons la mise en œuvre d'une période d'essai bien déterminée et limitée à quelques mois, débouchant soit sur la fermeture, soit sur la poursuite de l'exploitation sur de nouvelles bases. Si la voie de l'essai devait être retenue, il serait essentiel que le MEDD, l'administration locale et l'exploitant tiennent un discours clair et cohérent sur le sens, les modalités et les issues de la période d'expérimentation, en tenant compte de l'état d'esprit d'une population dont la confiance dans les uns et les autres a été fortement ébranlée. Il faudrait en particulier dire et transcrire dans l'arrêté de manière sincère et convaincante que la poursuite, issue possible de la période d'essai, se ferait au prix de changements très importants, bien *visibles* sur le terrain, apportant aux riverains, qui ont été et sont encore des victimes, la satisfaction morale qui leur est due.

Cette perspective a le mérite :

- d'être cohérente avec l'attitude de l'entreprise exploitante qui paraît tentée par la gestion d'un certain « challenge » technique ;
- de respecter les riverains par l'affichage d'un processus clair et rationnel, explicable par ailleurs devant le CSIC (une présentation rapide de la présente proposition serait la bienvenue), la Commission européenne et, s'il y a lieu, devant des juridictions administratives ;
- de ne pas mettre en défaut l'action administrative et judiciaire qui, aussi problématique qu'elle ait pu être durant les premières années d'exploitation du site, doit être appréciée aujourd'hui à sa juste valeur, en particulier en ce qui concerne l'inspection par la DRIRE ;
- de réserver l'avenir vis à vis de la politique nationale d'élimination et de stockage des déchets ménagers ;
- de répondre de façon motivée à l'injonction de la commission européenne.

Enfin nous souhaitons insister sur l'urgence d'une sincérité absolue, d'une transparence totale de l'information et d'une communication accrue entre exploitant d'une part, habitants et élus riverains d'autre part, aussi difficile cela soit-il pour ces derniers. La direction générale du groupe *Séché* y semble déterminé avec l'adhésion du Préfet du Pas-de-Calais, disposé à faciliter cette communication.

Christian d'ORNELLAS



Philippe HIRTZMAN





**DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Sous-direction des produits et des déchets
Bureau de la planification et de la gestion des déchets

Affaire suivie par : Hervé VANLAER
Ligne directe : 01-42-19-15-49
Fax : 01-42-19-14-68
E-Mail: : herve.vanlaer@environnement.gouv.fr

Réf. : DPPR/SDPD/BPGD/HV n° 000073
02226hv.doc

Paris, le 22 AOUT 2002

**Le directeur de la prévention des
pollutions et des risques**

à

**Monsieur le chef du service de l'inspection
générale de l'environnement.**

Objet: Décharge de La Bistade à Sainte Marie de Kerque (Pas-de-Calais).

La décharge de La Bistade fait l'objet depuis plusieurs années de nombreuses plaintes de la part des riverains. Les nuisances évoquées, principalement olfactives, semblent persistantes et difficiles à réduire. Les riverains ont fait part de leurs inquiétudes sur l'impact sanitaire de l'installation.

Une première mission d'inspection a été diligentée à l'été 1998 sur cette installation. A la suite de cette mission, un décret de fermeture a été présenté au conseil supérieur des installations classées (CSIC) qui a conclu que les nuisances provoquées par la décharge pouvaient être résolues par l'application des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Le dossier a été présenté une seconde fois au CSIC en novembre 1999, afin d'informer le conseil des conditions de fonctionnement de l'installation. Le conseil a demandé à l'administration de veiller à une application stricte de la réglementation et a suggéré l'organisation d'une médiation afin d'assurer la meilleure concertation possible entre les parties concernées.

Depuis, les plaintes des riverains sur les nuisances de l'installation et son impact sanitaire se poursuivent, malgré les mesures entreprises par l'administration.

Par courrier en date du 25 juin 2002, le préfet m'a saisi pour solliciter l'avis du CSIC sur la situation de cette installation. Il ne s'agit pas d'une présentation dans le cadre de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L514-7 du code de l'environnement mais plutôt de solliciter l'avis du conseil sur une installation classée dont l'exploitation suscite des réactions fortes de la part des riverains.

Il me semble cependant utile de disposer, en vue de la présentation au CSIC, d'un point détaillé sur la situation.

Aussi, je vous demande de bien vouloir diligenter une mission d'inspection qui aura notamment pour tâche d'examiner les conditions actuelles de fonctionnement de l'installation, les mesures engagées depuis 1998, leurs effets et l'impact de l'unité.

Il est important qu'un regard extérieur soit porté sur ce dossier et il me semblerait opportun que cette mission soit effectuée par des inspecteurs n'ayant pas, jusqu'à présent, travaillé sur ce dossier.

**Le directeur de la prévention des pollutions et
des risques,
délégué aux risques majeurs**



Philippe VESSERON

ANNEXE II

Sigles employés dans le rapport

CCRA	Communauté de communes de la région d'Audruicq
CDH	Conseil départemental d'hygiène
CE	Commission européenne
CET	Centre d'enfouissement technique
CLIS	commission locale d'information et de surveillance
CSIC	Conseil supérieur des installations classées
DRASS/DDASS	Direction régionale départementale de l'action sanitaire et sociale
DRIRE	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
IC	Installations classées
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
IGE	Inspection générale de l'environnement
DPPR	Direction de la prévention des pollutions et des risques
MISE	Mission d'inspection spécialisée de l'environnement
SIVOM	Syndicat intercommunal à vocation multiple

Historique du centre d'enfouissement technique de La Bistade

Hameau de La Bistade (commune de Sainte-Marie-Kerque, 62 Pas-de-Calais) : 230 habitants, 50 maisons ; au bord de l'Aa, à 1 km du village de Saint-Pierre-Brouck (59 Nord).

Arrêté préfectoral du 26 novembre 1982 : le SIVOM d'Audruicq peut stocker 7 000 t/an d'ordures ménagères & encombrants domestiques sur les bassins de l'ancienne sucrerie de La Bistade (avis défavorable direction interdépartementale de l'industrie).

4 février 1983 : le SIVOM d'Audruicq achète les 10 parcelles sur laquelle est implantée la décharge.

Décembre 1993 : Création de la Communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA), qui se substitue immédiatement au SIVOM.

13 juillet 1994 : Signature de la convention CCRA - *S.A. Jean Vandamme* ; la société peut occuper le site pendant 35 ans et devient exploitant ; le régime de la simple déclaration s'appliquait encore (récépissé du 23/9/94).

10 avril 1995 : Arrêté complémentaire (après CDH, sans enquête publique).

1994/1995 : 2 mises en demeure de l'exploitant, nombreuses plaintes (riverains, associations).

Novembre 1995 : *Vandamme* demande de modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers & assimilés (lettre d'accord du 8 /11/95 du président de la CCRA).

Arrêtés des 23/7 & 24/9/96 : ouverture & prolongation de l'**enquête publique**.

20 novembre 1996 : avis commission locale d'information & de surveillance (créée par arrêté du 14/11/95)

4 février 1997 : envoi propositions de l'inspecteur IC à Vandamme.

→ **Arrêté d'autorisation du 14 avril 1997 (80 articles)**

Art. 1 – activités autorisées (*S.A. Jean Vandamme* exploitant unique)

- | | |
|---|--|
| a) stockage déchets ménagers & industriels banals | c) presse à balles |
| b) déchetterie pour le public | d) traitement des eaux résiduaires du site |

Art. 3 – origine géographique :

20 cantons (dont Calais) + 2 communes pour déchets municipaux & particuliers ;
arrondissements Calais, St Omer, Boulogne, Dunkerque-Nord pour déchets industriels banals.

Art. 4 – capacité

superficie fond d'alvéole : 10,4 ha (total = 21,85 ha) - cote : 17,5 m NGF - achèvement : 31/12/2020

Maxi : 1 470 000 tonnes 400 t/jour - 80 000 t/an → 1/1/99 (échéance reportable au 1/7/2002)
puis 300 t/j - 60 000 t/an (que refus de tri & compostage)

Art. 19 – Superficie maximale des casiers : 5 000 m², divisés en alvéoles

→ maxi couche de déchets : 1,2 m (casiers de 13 200 à 29 400 m³)

Art. 34 – Rapport annuel de l'exploitant à l'inspection IC (résultats autosurveillance)

Art. 40 – Garanties financières : 11,2 millions de francs

Contentieux – L'association *Qualité de la Vie à La Bistade* et la fédération nationale *SOS Environnement* demandent au Tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté préfectoral du 14/4/97 ; jugement du 6/11/97 : arrêté maintenu, mais la presse à balles doit être implantée > 200 m de toute habitation. Appel de la *S.A. Jean Vandamme*. Annulation le 12/7/2001 par la Cour administrative de Douai (donc pas d'obligation pour l'emplacement de la presse).

2 février 1996 : Approbation par arrêté préfectoral du plan département d'élimination des ordures ménagères et assimilés.

30 juillet 1996 : Convention sociétés financières-CCRA-*Vandamme* sur le financement par crédit-bail des équipements de la société exploitante.

4 décembre 1996 : Sur appel d'offres, *Vandamme* emporte le marché d'enlèvement des ordures ménagères de la CCRA.

Décembre 1997 : Enquête épidémiologique DRASS-DDASS (pas de conclusion nette).

Arrêtés complémentaires des 22/6/98 (odeurs) & 30/12/98 (report échéance capacité maximale).

31 juillet 1997 : Le **rapport Armengaud-Grimot** (MISE/CG PC) conclut : il faut fermer le CET (par la procédure art. 15 de la loi 19/7/76 = décret en Conseil d'État).

CSIC du 29 septembre 1998 : La DPPR présente un projet de décret de fermeture : refus ; il faut appliquer la loi ICPE du 19 juillet 1976 ; demande d'un rapport avant 1 an.

Arrêtés complémentaires des 17 février 1999 (autorisation recyclage-valorisation inertes, fabrication amendements déchets verts ; réaménagement ancienne décharge) & 13 octobre 1999 (capacités provisoires).

CSIC du 4 novembre 1999 (les différentes parties sont entendues) → la décharge peut continuer avec autorisation après enquête publique.

Arrêté complémentaire du 13 janvier 2000 – Réseau de surveillance émissions atmosphériques.

Fin 1999 – La S^{té} *VANDAMME RECYCLAGE* (sur mise en demeure du 4/10/99) demande de modifier les conditions d'exploitation du centre de valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés

Arrêtés des 16/5 & 27/6/2000 : ouverture & prolongation d'**enquête publique**

1^{er} février 2001 : avis commission locale d'information & de surveillance

2 février 2001 : envoi propositions de l'inspecteur IC à *Vandamme Recyclage* (refus d'extension de la zone de collecte, d'agrandissement du stockage des déchets verts, du tri et broyage d'inertes)

15 février 2001 : avis CDH

→ **Arrêté d'autorisation du 2 avril 2001 (18 articles)**

Art. 1 : « *La société VANDAMME RECYCLAGE [...] est autorisée à poursuivre [...] l'exploitation [...] de son centre de traitement des déchets ménagers et industriels banals autorisé par arrêté préfectoral du 14/04/1997* ».

Art. 3 : Capacité maximale de stockage : 70 000 t/an déchets non triés ou refus de tri

du 1/7/01 au 1/7/02 ; en outre :

- jusqu'au 1/7/01, maxi 400 t/jour & 6 600 t/mois,
- après, maxi 350 t/jour & 5 850 t/mois,

(donc **60 000 t/an** & 300 t/jour après le 1^{er} juillet 2002)

Art. 8 : unité de fabrication d'amendement végétal à partir de déchets verts (2 500 m²)

Art. 11 : Dépôt de déchets en vrac dans les alvéoles autorisé « *de manière exceptionnelle* ».

Art. 14 : Campagne de mesures d'odeurs avant octobre 2001.

29 mars 2000 : Le préfet du PdC confie une mission de médiation à M^e Lemaire, notaire honoraire → échec (l'exploitant refuse de racheter les habitations).

Octobre 2000 : La Chambre régionale des comptes critique les relations contractuelles CCRA-*Vandamme*.

26 janvier 2001 : Synthèse des études par la Cellule interrégionale d'épidémiologie (DRASS du Nord-Pas de Calais) : « *Il y a un retentissement manifeste sur l'état de santé de la population riveraine de la décharge [...] difficile à apprécier ; [...] à prouver sur un plan scientifique ; la conduite de nouvelles études ne permettrait pas d'apporter de nouveaux éléments décisionnels* ».

Décembre 2001 : Le préfet sortant du PdC (M. Jean Dussourd) déclare que la décharge de La Bistade sera fermée avant six mois. Son successeur (M. Cyrille Schott) mesure qu'un décret est nécessaire : donc appliquer strictement l'arrêté d'autorisation du 2 avril 2001.

10 janvier 2002 : Le préfet met en demeure l'exploitant de réaliser l'étude d'odeurs prescrite par l'arrêté d'autorisation. L'étude sera remise le 15 mars : elle identifie les sources principales.

8 avril 2002, Le préfet soumet au ministère un arrêté excluant l'admission des fermentescibles au CET. Lettre DPPR du 23/5/02 : pas favorable ; plutôt saisir à nouveau le CSIC « *pour recueillir son opinion et ses propositions sur ce cas complexe* ». Finalement, le MEDD demande une **mission IGE** (lettre Vesseron du 22 août 2002) « *en vue de la présentation au CSIC* ».

26 juillet 2002 : Arrêté préfectoral révisant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Octobre 2002 : Le groupe *SÉCHÉ* acquiert le totalité du capital de la société *Vandamme Recyclage*, rebaptisée *OPALE ENVIRONNEMENT* (pour la DRIRE, c'est toujours le même exploitant).

Visites contrôle DRIRE : 8 en 1998, 5 en 1999, 8 en 2000, 7 en 2001, janvier & février 2002.

Action Commission européenne :

12 septembre 2000 : lettre CE au gouvernement français pour « *informations utiles* » (conformité à la directive 75/442) → 14/11/2000 – réponse France

22 décembre 2000 : lettre CE pour informations supplémentaires → 1/3/01 – réponse F

16 janvier 2002 : lettre CE demande informations sur lixiviats, gaz, odeurs → 11/4/02 – réponse. F

16 octobre 2002 – mise en demeure

Griefs : directive 75/442 protection santé contre effets déchets, odeurs.
Rép. F demandée pour le 18 décembre 2002.

ANNEXE IV

Liste des personnes rencontrées (et entretiens téléphoniques)

Élus

MM.

Gilles COQUEMPOT, député du Pas-de-Calais,

Gérald PEYTAVIN, collaborateur de M. Jean-Pierre DECOOL, député-maire de Brouckerque, conseiller général du Nord,

Albert DOUBLET, conseiller général du Pas-de-Calais, ancien président de la communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA),

Yves BEUGNET, président de la CCRA et Didier LENOIR, directeur des services,

Jean VASSEUR, maire de Sainte Marie-Kerque (Pas-de-Calais),

Gérald GRONDEL, maire de Saint-Pierre-Brouck (Nord).

Riverains et associations

M^{me} Monique DEHORTER, présidente de *Qualité de la Vie à La Bistade*, et neuf habitants de La Bistade,

M^e Gérard SAMET, avocat conseil de *Qualité de la Vie à La Bistade*,

M. Robert TROUVILLIEZ, secrétaire général de *Nord Nature*, à Lille.

Services déconcentrés de l'État

MM.

Cyrille SCHOTT, préfet du Pas-de-Calais,

Bernard DUJARDIN, directeur du cadre de vie & de la citoyenneté à la préfecture du Pas-de-Calais,

M^{mes} Chantal CASTELNOT, sous-préfète, chargée de mission aux affaires économiques, et Michèle VACQUERY, chef du bureau industriel & minier à la préfecture,

M. Daniel FERREY, sous-préfet de Dunkerque,

M^{me} Sophie MULLIEZ, chef du bureau du cadre de vie & des relations avec les collectivités locales à la sous-préfecture de Saint-Omer ;

MM.

Pierre-Franck CHEVET, directeur de la DRIRE du Nord-Pas de Calais,

Guillaume PANIÉ, chef de la division environnement industriel & sol-sous-sol de la DRIRE,

Michel COLIN, responsable déchets industriels & Gérard Antoine, responsable déchets ménagers à la DRIRE,

Frédéric MODRZEJEWSKI, chef du groupe de subdivisions du littoral à Gravelines,

M^{me} Caroline TAIN, inspectrice des installations classées à la subdivision de Calais ;

M. Max THÉROUANNE, de la DDASS du Pas-de-Calais & M^{me} le docteur Danièle ILEF, de la Cellule interrégionale d'épidémiologie.

Services centraux de l'État

Le Contrôleur général des armées Jacques ROUSSOT, ancien membre du Conseil supérieur des installations classées,

MM.

Jean ARMENGAUD, ingénieur général du GREF, & Marc GRIMOT, ingénieur en chef des Mines, à l'Inspection générale de l'environnement ;

Maurice COTTE, ingénieur général des Mines, ancien DRIRE du Nord-Pas de Calais (1997-99) ;

Hervé VANLAER, chef du bureau de la planification et de la gestion des déchets au MEDD (DPPR, sous-direction des produits et des déchets),

M^{me} Hélène BRUNET-LECOMTE, juriste au service de l'environnement industriel (DPPR) ;

Exploitant

MM.

Philippe LEBLANC, directeur général du groupe *Séché*,

Christophe ROBILLON, directeur d'exploitation du centre d'enfouissement technique de Changé & Alain ROSPARS, responsable de l'assurance qualité du groupe *Séché*,

William KALIFAT, président *d'Opale Environnement*,

M^{lle} Hélène LABBÉ, responsable du centre de stockage de La Bistade,

MM. Bertrand BREGONZIO, conducteur de camion, délégué *CGT*, & Alain LHERMITE, responsable d'entretien au centre de stockage de La Bistade, délégué *CFTC*, chez *Opale Environnement*.

ANNEXE V

Extraits du rapport de la MISE sur la décharge de Ste Marie-Kerque (31 juillet 1998)

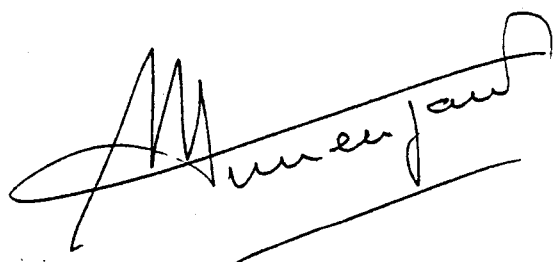
VI - Conclusion :

Depuis 1994, la décharge de la Bistade ne s'est à aucun moment tenue en conformité avec la réglementation, malgré les interventions réitérées de l'inspection des installations classées .

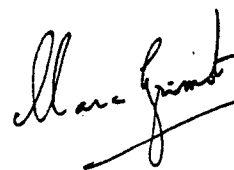
Cette décharge constitue notamment une gêne manifeste pour le voisinage du fait des odeurs qui s'en dégagent, et les plaintes émises à ce titre par les riverains nous paraissent justifiées .

Nous sommes restés à tout le moins perplexes devant les conditions dans lesquelles l'exploitation de la décharge a été transférée à la société VANDAM S.A., comme aussi devant la transformation d'une décharge d'ordures ménagères à volume limité en décharge accueillant en talus des déchets beaucoup plus divers et en quantité dix fois supérieure . On peut, à notre sens, s'interroger sur la condition de réalisation de l'étude d'impact qui a conduit à l'arrêté d'autorisation du 14 avril 1995 ; nous recommandons la fermeture de ce site par décret en Conseil d'Etat suivant la procédure prévue à l'article 15 de la loi du 19 juillet 1976 . La poursuite, même provisoire, de son exploitation ne pourrait, selon nous, que compliquer les problèmes actuels du Nord-Pas.de.Calais en matière de traitement des déchets .

Il nous semblerait, en outre, opportun que la Chancellerie ou le Conseil d'Etat examinent les dispositions et la légalité des diverses conventions passées entre la Communauté de Communes de la région d'Audruicq et VANDAMME S.A. .



Jean ARMENGAUD
Ingénieur Général du G.R.E.F.



Marc GRIMOT
Ingénieur en Chef des Mines

ANNEXE VI

Art. L. 514-7 :

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître.

ANNEXE VII

d'élimination. Il en va différemment du littoral qui ne disposera plus en 2006 que du CET de Dannes et en 2011 d'aucun site d'élimination actuellement autorisé (le CET de La Bistade ne pouvant être considéré comme pérenne - voir paragraphe plus bas).

Il est légitime de préconiser le respect du principe de proximité pour l'élimination des déchets ultimes produits sur un secteur dès lors que le volume à traiter autorise économiquement la réalisation d'une ou plusieurs installations d'élimination. C'est le cas sur le Littoral.

Les besoins en élimination de déchets ultimes à éliminer sur le Littoral en centre de valorisation énergétique ou en centre d'enfouissement technique sont évalués à:

- environ 150 000 tonnes en 2006 et 120 000 tonnes en 2011 de déchets ultimes collectés par le service public,
- environ 50 000 tonnes de déchets ultimes des entreprises collecté par les prestataires privés,
- une capacité pour les déchets actuellement non réglementairement éliminés (dépôts sauvages, brûlage à l'air libre,... certains déchets des activités du bâtiment...) et pour certains déchets issus de la remise en état et de la réhabilitation de sites pollués (par exemple des décharges brutes).

Le volume précis de déchets correspondant à la 3^{ème} catégorie de besoins n'est évidemment pas connu, puisqu'il s'agit de déchets non éliminés réglementairement. La commission de révision du plan estime qu'il est raisonnable de le fixer forfaitairement à 100 000 tonnes par an.

Pour assurer l'élimination des déchets ultimes de type banal sur le Littoral avec une marge de sécurité fiable sans devoir avoir recours à des filières d'élimination externes à la zone, il faut donc prévoir à moyen et à long terme une capacité totale d'élimination de 300 000 tonnes par an.

Le rapport de la commission d'enquête rappelle que le plan départemental a pour but essentiel de coordonner l'ensemble des actions à mener pour assurer la réalisation des objectifs législatifs et réglementaires en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, mais qu'il n'a pas vocation à régler le détail de la gestion des collectivités locales et, en particulier, d'imposer plus précisément une localisation des installations.

Le plan se limite donc à souligner l'impérieuse nécessité de mettre en place des installations d'élimination sur le littoral.

Des initiatives portées par des prestataires privées devront émerger. Dans le cas contraire, les collectivités locales devront prendre l'initiative de créer des sites d'élimination (CET ou CVE) en se regroupant. La localisation des installations découlera de l'aboutissement de ces projets privés ou de ceux portés par les collectivités locales en cas de défaillance des prestataires privés.

Dans tous les cas, pour être exploitées, ces installations devront obtenir une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avenir du CET de La Bistade

Le CET de La Bistade enfouit en partie ou en totalité les déchets produits par les trois collectivités qui constituent le SEVADEC, la CC de la région d'Ardres et de la Vallée de la Hem et en partie ceux produits par le SIROM des Flandres Nord (6 860t). Ces apports ont représenté environ 65 000 t en 2001.

L'arrêté d'autorisation du CET restreint la provenance des déchets ménagers enfouis à l'arrondissement de Calais, au nord de celui de St Omer, à l'est de celui de Boulogne et au nord de celui de Dunkerque.

Par ailleurs le CET a reçu quelques 15 000 t de DIB en 2001. Pour ceux-ci l'aire géographique d'approvisionnement que l'arrêté préfectoral autorise est plus large puisqu'elle comprend la totalité des arrondissements de Calais, St Omer, Boulogne et Dunkerque.

Rappelons que la capacité annuelle maximale d'enfouissement autorisée par arrêté préfectoral est désormais strictement limitée à 60 000 tonnes par an de déchets ultimes.

Les collectivités des arrondissements de Dunkerque et St Omer réalisent ou ont décidé la réalisation, pour l'essentiel des populations, de centres de valorisation énergétique pour éliminer leurs déchets ultimes, ce qui réduira considérablement leurs besoins en enfouissement.

Le SEVADEC a délibéré en 2001 pour construire un centre de tri des déchets propres et secs et une unité de biométhanisation pour le traitement de ses déchets fermentescibles. Ces deux unités représenteront ensemble à l'horizon 2006 une capacité de 40 000 t/an.

Dans la mesure où la moitié de la production générée par le SIRTOM du Calais n'est pas éliminée à La Bistade, si les déchets ménagers ultimes de la zone du SEVADEC continuaient à être éliminés sur ce site, les besoins peuvent être évalués à 35 000 t/an. Les collectivités du Boulonnais font enfouir sur un site concurrent.

L'ajout de 15 000 t de DIB des entreprises porte à 50 000 t/an à enfouir sur ce site les perspectives envisageables.

Ce tonnage paraît trop faible pour assurer une rentabilité de fonctionnement de ce centre, permettant notamment de renforcer les aménagements et les équipements techniques visant à réduire les nuisances, les troubles de voisinage constatés, éventuellement les conséquences sanitaires pour la population si elles étaient avérées. Ses coûts de revient pourraient alors être très élevés. Ceci inciterait les clients à se tourner vers la concurrence qui pourrait proposer à moyen terme des capacités importantes, capacités qui seraient elles desservies par la voie ferrée et la voie fluviale à des distances raisonnables.

Le CET de La Bistade pourrait alors être fermé plus rapidement que prévu si des capacités de remplacement s'avèrent disponibles.

Réciprocité interdépartementale

Les équipements de gestion des déchets ménagers et assimilés prévus sur le Pas de Calais aux échéances 2006 et 2011 visent à assurer l'autosuffisance pour l'ensemble des déchets produits sur le département.

Il convient toutefois que ce principe n'aille pas à l'encontre d'autres principes aussi essentiels dont celui de proximité et celui du respect de la concurrence. Cela se traduit par le fait que des collectivités dans le cadre des marchés publics et des industriels situés sur le Pas de Calais pourront faire valoriser ou éliminer leurs déchets dans des installations limitrophes du Nord ou de la Somme si ce n'est pas contraire aux dispositions des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés de ces départements.

En contrepartie, les installations de valorisation ou d'élimination du Pas de Calais pourront réceptionner des déchets produits dans le Nord ou dans la Somme à condition que leurs arrêtés d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement le permettent.

La réciprocité interdépartementale est d'ailleurs souhaitable pour faire face aux éventuelles difficultés passagères rencontrées par les collectivités et les industriels d'un département.

Cette disposition se traduira en particulier par le non assujettissement des CET du Pas de Calais à l'augmentation de 50% de la TGAP pour l'enfouissement de déchets produits sur les départements du Nord et de la Somme si ces départements retiennent un principe identique.

ANNEXE VIII

2

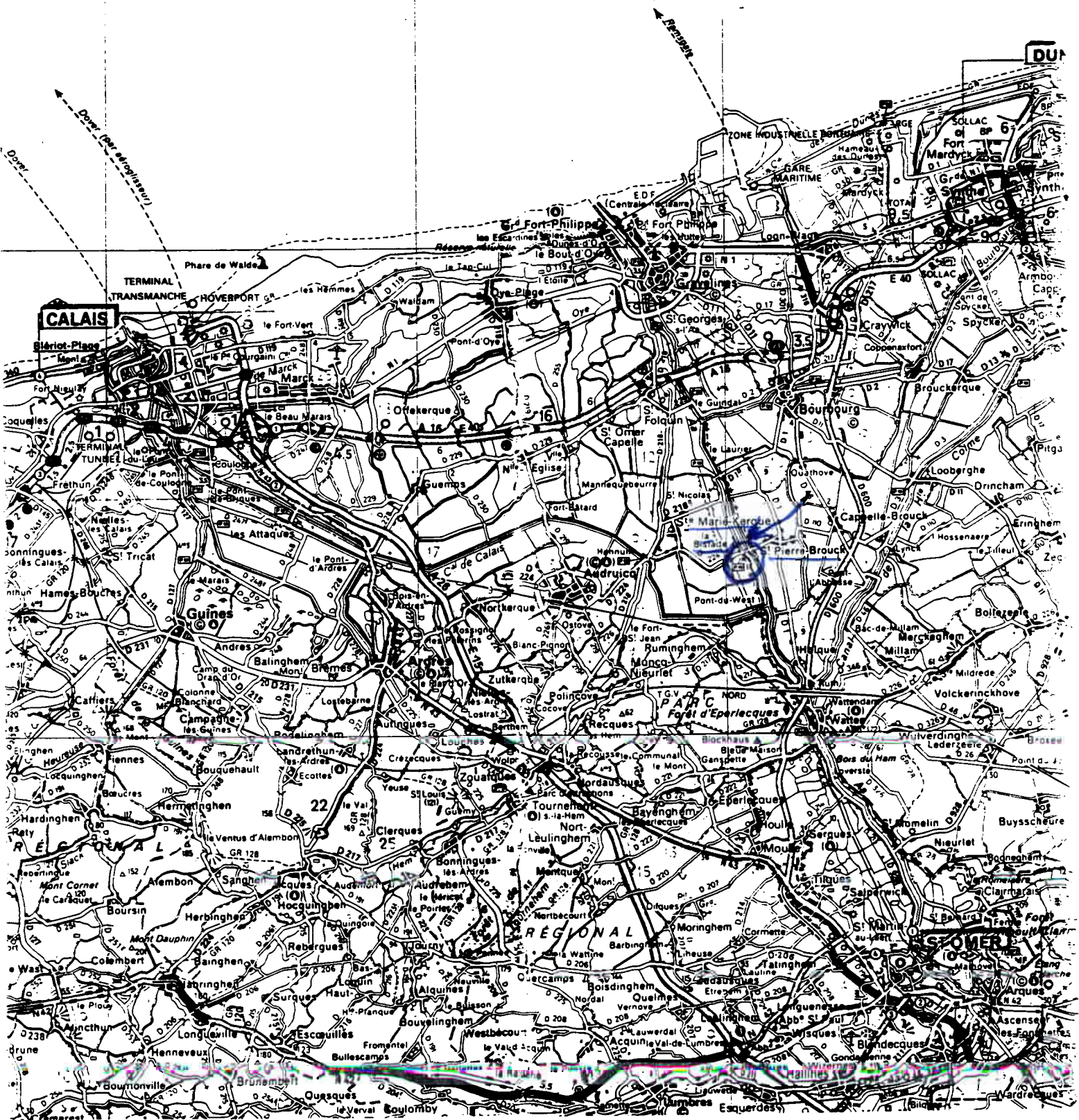
3

1 50

2

2 10

2 00



Echelle : 1/200 000